



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 18 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le 18 janvier, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 11 janvier 2017), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11) : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, et Gérard **Schott**.

Excusés (3)... : messieurs Georges **Metzger** (dont pouvoir est donné à monsieur Jean-Pierre **Barberou**), Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bruno **Zié-Mé** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**).

Ordre du jour :

▪ **DÉLIBÉRATIONS (8) :**

1. Instauration du permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme ;
2. Soumission des travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal (article R 421-12 d) du code de l'urbanisme) ;
3. Retrait de la délibération n° 06-11-2016 portant prorogation du régime indemnitaire des agents de maîtrise du corps de la fonction publique territoriale ;
4. Déclaration d'intérêt général pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau (64) ;
5. Adhésion à un groupement de commande pour "l'achat d'énergies, de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques" ;
6. Champ captant du syndicat intercommunal d'eau potable de Jurançon : avis du conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;
7. Mise à jour du tableau des emplois : modifications ;
8. Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe représentant 16 heures de travail par semaine en moyenne et autorisation au maire pour signer le contrat de travail.

▪ **INFORMATIONS (3) :**

1. Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : date exécutoire et instruction des autorisations d'urbanisme par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
2. La mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
3. Élaboration de l'organisation du temps scolaire (OTS) et du projet éducatif territorial (PEdT) pour les trois prochaines années scolaires.

Onze membres du conseil étant présents à l'ouverture de la séance, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOPTE à l'unanimité et sans observation, le procès-verbal du conseil municipal précédent (12 décembre 2016) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Jean-Pierre Barberou.

Monsieur le maire informe le conseil que la délibération relative à la prise en compte des actes administratifs a été retirée ; en effet, il est apparu plus judicieux de traiter ce sujet avec le budget primitif 2017.

DÉLIBÉRATIONS (8)

1. DÉLIBÉRATION 01-2017-01 – INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR POUR TOUS TRAVAUX AYANT POUR OBJET DE DÉMOLIR OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

RAPPORTEUR : ANDRÉ IRIART

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite aux monuments historiques, est dispensée de toute formalité. Néanmoins, le conseil municipal peut décider par délibération d'instituer le permis de démolir.

Monsieur André Iriart précise que le permis de démolir permettra à la commune de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune, tout en sauvegardant son patrimoine. Il est donc de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Il propose donc de rendre le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune de Rontignon.

Il précise que lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un permis de démolir. **Le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition.**

Après qu'il ait été apporté réponses aux questions posées, monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme exécutoire à la date du 30 décembre 2016,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant

- qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;*
- que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;*
- l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;*

après en avoir délibéré,

DÉCIDE *d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.*

Vote de la délibération 01-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

2. DÉLIBÉRATION 02-2017-01 - SOUMISSION DES TRAVAUX D'ÉDIFICATION DES CLÔTURES À UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (ARTICLE R 421-12 D) DU CODE DE L'URBANISME).

RAPPORTEUR : ANDRÉ IRIART

Monsieur le maire expose que le droit d'ériger une clôture est un droit reconnu par le code civil (article 647). En outre, dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits et classés.

Monsieur André Iriart informe le conseil municipal qu'il peut néanmoins décider de soumettre les clôtures à déclaration sur le territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Il convient de préciser qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, la haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après cet exposé du premier adjoint, monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme exécutoire à la date du 30 décembre 2016,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

Considérant

- *que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ;*
- *l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme (PLU) d'une part et par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'autre part préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;*

après en avoir délibéré,

DÉCIDE *de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.*

Vote de la délibération 02-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

3. DÉLIBÉRATION 03-2017-01 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-11-2016 PORTANT PROROGATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE MAÎTRISE DU CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire expose qu'au cours de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2016, il avait invité le conseil à délibérer pour proroger le régime indemnitaire de l'agent de maîtrise œuvrant au sein des services techniques de la commune dans l'attente de la mise en œuvre du *régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle* (RIFSEEP) au motif que le corpus réglementaire affectant les agents de maîtrise rattachés aux adjoints techniques des administrations de l'État n'était pas complet.

Par correspondance du 19 décembre 2016, monsieur le préfet lui demande de bien vouloir inviter le conseil à retirer la délibération prise le 12 décembre 2016 pour en prendre une autre instaurant le RIFSEEP en faveur de notre agent de maîtrise. En effet, il n'est pas possible d'instaurer un autre régime indemnitaire que celui résultant des dispositions prises par la loi.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Vu la délibération n°06-11-2016 portant prorogation du régime indemnitaire des agents de maîtrise du corps de la fonction publique territoriale,

Vu la demande présentée par les services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité en date du 19 décembre 2016 qui expose l'impossibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer un autre régime indemnitaire que celui résultant des dispositions fixées par la loi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE *de retirer la délibération n°06-11-2016 portant prorogation du régime indemnitaire des agents de maîtrise du corps de la fonction publique territoriale.*

Vote de la délibération 03-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	1

4. DÉLIBÉRATION 04-2017-01 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE SCHÉMA D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU GAVE DE PAU (64).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le syndicat intercommunal du Gave de Pau, dont la commune est membre, soumet à l'enquête publique le dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau (64).

À l'issue de la procédure administrative, une déclaration d'intérêt général (DIG) permettra d'intervenir sur le Gave de Pau, le programme étant inclus dans ce dossier, dans les règles et les conditions qu'il comporte.

Il précise que l'enquête publique se déroule du mardi 17 janvier 2017 au lundi 20 février 2017 et que son siège principal est en mairie de Pau.

Il indique que le commissaire-enquêteur recevra le public :

- en mairie de Pau le mardi 17 janvier 2017 de 09h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête),

- en mairie d'Artix le lundi 30 janvier 2017 de 15h30 à 17h30,
- au siège annexe de la communauté de communes Lacq-Orthez (9 rue du Pesqué à Orthez) le vendredi 10 février 2017 de 10h00 à 12h00,
- en mairie de Nay le mercredi 15 février 2017 de 14h00 à 16h00,
- en mairie de Pau le lundi 20 février 2017 de 16h00 à 18h00 (clôture de l'enquête);

Il propose à l'assemblée de prendre connaissance des différentes pièces du dossier puis de délibérer à ce sujet.

Où l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal,

Vu le programme de restauration du cours d'eau (gestion environnementale) comprenant les travaux de gestion des atterrissements, de restauration végétale de berge et d'enlèvement d'embâcles ;

Vu le programme de protection de berge par génie végétal ;

Vu le programme d'entretien et de protection de berges déjà existantes et d'intérêt général ;

Considérant les techniques présentées et la prise en compte de la haute qualité environnementale du Gave de Pau ainsi que les propositions annuelles de financement ;

APPROUVE la déclaration d'intérêt général (DIG) pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau soumis à l'enquête publique par le syndicat intercommunal du Gave de Pau.

TRANSMET la présente délibération à monsieur le commissaire-enquêteur.

Vote de la délibération 04-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

5. DÉLIBÉRATION 05-2017-01 – ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR "L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE".

RAPPORTEUR : ANDRÉ IRIART

Monsieur le maire expose au conseil que dans le cadre de la fin des tarifs règlementés de vente d'énergie, la commune a adhéré au groupement de commandes des syndicats d'énergie aquitain et à son marché "achat d'électricité". Réunissant plus de 1 600 membres pour un volume d'électricité de 630 GWh, ce groupement a déjà permis de bénéficier de tarifs compétitifs par rapport aux tarifs règlementés de vente.

Le contrat de la commune arrive à échéance au 31 décembre 2017 ; aussi, le renouvellement de cette opération groupée est-il en préparation pour un nouveau marché d'une durée de 2 ans pour tous les bâtiments et points de comptage éclairage public et ce quelle que soit la puissance souscrite.

Monsieur André **Iriart** précise que pour continuer à bénéficier de cette démarche mutualisée, la commune doit faire part de son adhésion avant le 31 mars 2017 en transmettant au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) la présente délibération d'adhésion accompagnée de pièces spécifiées.

La nouvelle convention constitutive a été établie pour répondre à des modifications notables ; dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et suite à la modification du droit régissant la commande publique, les 5 syndicats départementaux à l'origine du groupement de commandes ont convenu d'adapter l'acte constitutif initial :

- Tous les syndicats départementaux d'énergie de la Nouvelle Aquitaine pourront prendre part au groupement de commandes ainsi que l'ensemble des personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public ;
- Une modification des conditions de collecte des frais de participation des membres : il n'y aura plus d'appel de fonds direct par les syndicats auprès des membres car ce sera compris dans le prix du kW/h.

Le nouveau cadre du groupement de commandes entrera en vigueur dès le lancement de la nouvelle procédure d'achat d'électricité.

Monsieur André **Iriart** précise que la commune est concernée par 11 points de comptage (tous les bâtiments publics et l'ensemble de l'éclairage public). Le précédent marché a généré une économie de l'ordre de 12%.

Il propose donc de renouveler l'opération et donc d'adhérer à nouveau à ce groupement de commandes et de d'autoriser le maire à mettre en œuvre tous les actes administratifs nécessaires.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Rontignon fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les syndicats départementaux d'énergie de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies ;

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que le SDEEG (syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Rontignon au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le groupement ;

Sur proposition de monsieur le maire, et après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- **de confirmer l'adhésion de la commune de Rontignon au groupement de commandes pour "l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique" pour une durée illimitée ;**
- **d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **d'autoriser monsieur le maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ;**
- **d'autoriser le coordonnateur et le syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;**
- **d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article g de la convention constitutive ;**
- **de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Rontignon est partie prenante ;**
- **de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Rontignon est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.**

Vote de la délibération 05-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

6. DÉLIBÉRATION N° 06-2017-01 - CHAMP CAPTANT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE JURANÇON (SIEP) : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique unique a récemment porté sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des puits P18 et P13bis en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et l'autorisation de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- La déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du SIEP de la région de Jurançon établis sur les territoires de certaines communes et ce en application de l'article L1324-2 du code de la santé publique ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et d'Uzos avec ce projet ;
- L'autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

et que sur ce dernier point la commune a déjà émis un avis favorable (délibération n° 07-10-2016 du 10 novembre 2016).

Par correspondance du 15 décembre 2016, monsieur le préfet a transmis le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ce dossier devant être soumis à l'avis du conseil municipal ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et le procès-verbal de la réunion ayant eu pour objet l'examen conjoint de cette mise en compatibilité (réunion du 19 juillet 2016 à laquelle monsieur André **Iriart** avait représenté la commune).

Monsieur le maire indique que les travaux de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ont été conduits de telle sorte que la mise en compatibilité du précédent plan local d'urbanisme (PLU) soit directement intégrée dans le nouveau projet, ce dernier ayant été validé "au fil de l'eau" tant par les services de l'état que par le bureau d'études chargé du dossier pour le compte du syndicat intercommunal de l'eau potable (SIEP) de la région de Jurançon.

Au cours de l'enquête publique, monsieur le maire s'est exprimé auprès du commissaire-enquêteur sur le sujet du raccordement aux réseaux des bâtiments existants de la friche Vilcontal et du bâtiment disposant d'un permis de construire.

Le commissaire-enquêteur a indiqué dans son rapport "*l'autorisation revendiquée par le maire concernant l'établissement des réseaux de collecte des eaux usées pour les acheminer hors parcelle et hors PPR vers leur exutoire [nous] paraît justifier une dérogation évidente et de bon sens.*" Il a aussi regretté que "*l'interdiction absolue exprimée par la servitude édictée en matière d'assainissement n'ait pas repris cette dérogation telle que l'a d'ailleurs exprimée l'hydrogéologue agréé concernant le PPR du puits 18 à propos de la salle communale de Mazères*" même si "*le SIEP confirme dans sa réponse du 14 novembre que les ouvrages de raccordement évoqués par la mairie ne sont pas remis en question.*"

Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon, le commissaire-enquêteur indique que le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) a remanié et réduit les zones constructibles pour prendre en compte les nouvelles servitudes et a redéfini le projet de reconversion de la friche industrielle Vilcontal.

Il a noté que "*ces aspects ont été validés par la municipalité dans le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui intègre toutes les implications de l'extension du PPR de façon conforme. La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon étant simultanément soumise à enquête publique, les 2 commissaires-enquêteurs ont pris soin de s'assurer de la totale cohérence des 2 dossiers d'enquête sur ces aspects.*"

Pour ce qui concerne tous les points de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Plus particulièrement, sur le sujet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon, il a noté :

- "*que les dispositions sont conformes à celles prévues dans le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) conduit par ailleurs ;*
- "*qu'elles n'appellent aucune observation du public ou des personnes publiques associées.*"

Monsieur le maire propose au conseil d'émettre un avis favorable au dossier transmis en émettant cependant une réserve quant au raccordement aux réseaux secs et humides des bâtiments existants de la friche industrielle et du bâtiment à construire doté d'un permis de construire.

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon daté de mai 2016 ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} août 2016 de la réunion d'examen conjoint du 19 juillet 2016 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon a été réalisée dans le projet issu de sa mise en révision ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2016 par le conseil communautaire Gave et Coteaux qui produit ses effets juridiques depuis le 30 décembre 2016, toutes mesures de publicité réalisées, reprend *stricto sensu* tous les éléments de mise en compatibilité comme l'affirme le commissaire-enquêteur dans son rapport ;

Considérant que les mesures dérogatoires exprimés par l'hydrogéologue agréé concernant le PPR du puits P 18 (à propos de la salle communale de Mazères) et appuyées par le commissaire enquêteur dans son rapport n'ont pas été reprises par l'hydrogéologue agréé concernant le PPR du puits P14 (à propos des bâtiments existants de la friche Vilcontal ou disposant d'un permis de construire) au titre de l'homogénéité des servitudes sur l'ensemble du champ captant ;

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

ÉMET un avis favorable au dossier de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon sous réserve de l'inscription de mesures dérogatoires permettant le raccordement des bâtiments existants de la friche industrielle, ou disposant d'un permis de construire, aux réseaux secs et humides indispensables à leur bon fonctionnement.

Vote de la délibération 06-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

7. DÉLIBÉRATION 07-2017-01 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE RONTIGNON.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service et qu'il avait délibéré sur ce sujet le 12 décembre 2016 (délibération n° 07-11-2016).

Il indique qu'une opportunité de recrutement se présente pour pourvoir le poste de renfort au secrétariat de la mairie pour un temps non complet de 16 heures par semaine (cela correspond aux deux journées complètes du secrétariat de la mairie des mardis et jeudis).

Il propose donc d'actualiser le tableau des emplois de la commune pour tenir compte de cette perspective de recrutement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe, comme suit :

^a PPR : périmètre de protection rapproché.

APPELLATION	EMPLOIS BUDGÉTAIRES	EMPLOIS POURVUS
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	Temps non complet de 29,06 heures par semaine / annualisé	1
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Temps non complet de 31,06 heures par semaine / annualisé	1
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Temps non complet de 19,55 heures par semaine / annualisé	1
Adjoint technique	Temps complet de 35 heures par semaine / annualisé	1
Adjoint technique	Temps complet de 35 heures par semaine	1
Agent de maîtrise	Temps complet de 35 heures par semaine	1
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Temps non complet de 16 heures par semaine	/
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Temps complet de 35 heures par semaine	1

Après avoir entendu le maire dans ses explications et en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE *la mise à jour du tableau des emplois comme présentée ci-dessus,*

DIT *que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2017.*

Vote de la délibération 07-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

8. DÉLIBÉRATION 08-2017-01 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE REPRÉSENTANT 16 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE EN MOYENNE ET AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT DE TRAVAIL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe pour assurer le secrétariat de la mairie.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 16 heures (cela correspond à 2 journées pleines de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30).

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires ;
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants (ou dans un groupement composé de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants), de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 6^e échelon de l'échelle C2 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 380 (indice majoré 350) de la fonction publique. Le maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Après avoir entendu le maire dans ses explications et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE *la création à compter du 23 janvier 2017 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe représentant 16h00 de travail par semaine en moyenne, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, que cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 6^e échelon de l'échelle C2 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 380 (indice majoré 350) de la fonction publique,*

AUTORISE *le maire à signer le contrat de travail au terme de la procédure de recrutement,*

PRÉCISE *que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

Vote de la délibération 08-2017-01 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 11 dont 3 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

INFORMATIONS (3)

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : DATE EXÉCUTOIRE ET INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP).

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes Gave et Coteaux le 15 décembre 2016.

L'affichage de la délibération a été réalisé aux portes du siège communautaire Gave et Coteaux et de la mairie de Rontignon le 16 décembre 2016.

Le dossier de plan local d'urbanisme (PLU) a été remis en préfecture le 20 décembre 2016.

La publicité de la délibération prise a été publiée dans les journaux agréés par arrêté préfectoral (*Sud-Ouest, La République des Pyrénées*) le 30 décembre 2016.

Le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 28 novembre dernier, rectifie quelques erreurs matérielles résultant du travail de recodification opéré en 2015 par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 (partie législative du code de l'urbanisme) et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire).

Outre la correction de "coquilles" dans les renvois, le décret revient sur les dispositions du code de l'urbanisme qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, subordonnaient l'entrée en vigueur des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales non seulement au respect des formalités d'affichage de l'acte et de mention de cet affichage dans un journal du département, mais aussi à la publication dans les recueils des actes administratifs, contrairement à ce qui prévalait auparavant. Désormais donc, seules les mesures d'affichage et de mention de cet affichage dans un journal sont requises pour que l'arrêté ou la délibération approuvant un plan local d'urbanisme (PLU), un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou une carte communale produise ses effets juridiques.

Ainsi donc le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon est-il exécutoire au 30 décembre 2016 et la délibération prise par le conseil communautaire produit-elle ses effets juridiques à la même date.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Rontignon est membre de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées. Aussi, désormais, l'instruction des autorisations d'urbanisme est-elle réalisée par le "service droits des sols et accompagnement des projets" situé 26 avenue des Lilas à Pau (dans le bâtiment appelé "Le Piano", au sixième étage).

Le service est ouvert au public comme suit :

PÉRIODE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Hors vacances scolaires	9H00 → 17h00 sur RV	de 14h00 → 17h00 sans RV ⁽¹⁾			9h00 → 17h00 sans RV ⁽¹⁾
Vacances scolaires	Tous les jours de la semaine de 14h00 → 17h00 sans rendez-vous ⁽¹⁾				

Contact téléphonique au 05 59 80 74 81.

(1) Publicité, enseignes, pré-enseignes et établissement recevant du public (ERP) : **uniquement sur rendez-vous.**

LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP).

La commune de Rontignon étant membre de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, la fonction propre au SPANC est désormais assurée par la **direction du cycle de l'eau** située au centre technique municipal, 22 rue Roger-Salengro à Pau.

La responsable du SPANC est madame Coralie **Scheurer** qui dispose de 3 agents contrôleurs.

L'accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil physique est assuré du lundi au vendredi (sur RV) de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pour contacter le SPANC les moyens sont les suivants :

Tél. : 05 59 80 82 52 – Fax : 05 59 84 87 87 - Courriel : spanc@agglo-pau.fr

Pour toute intervention sur une installation individuelle d'assainissement (modification, mise aux normes, réhabilitation, installation, etc.), il est indispensable de contacter le service pour exposer le projet préalablement à tous travaux.

ÉLABORATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (OTS) ET DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT) POUR LES TROIS PROCHAINES ANNÉES SCOLAIRES.

Par circulaire du 8 décembre 2016, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a rappelé les étapes et le calendrier de la préparation de la rentrée 2017 en ce qui concerne l'organisation du temps scolaire (OTS) et l'évaluation des plans éducatifs territoriaux (PEdT) mis en place en 2014.

Pour l'organisation du temps scolaire (OTS), les principes demeurent inchangés (9 demi-journées incluant le mercredi matin, 24 heures d'enseignement par semaine pendant 36 semaines, la journée d'enseignement comptant 5h30 maximum et la demi-journée un maximum de 3h30 et enfin la durée de la pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1h30).

Que l'OTS soit renouvelée à l'identique ou qu'elle supporte une modification, le calendrier et la procédure sont identiques : le projet accompagné de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et de l'avis du conseil d'école doit être transmis au DASEN **au plus tard le 28 février 2017**.

Pour ce qui concerne le projet éducatif territorial (PEdT), celui de la commune atteint son terme à l'été 2017. Il doit donc être soit prorogé pour la même durée, soit modifié. Il conviendra donc de retourner le document-type d'auto-évaluation relatif à l'organisation du temps scolaire (OTS) et au plan éducatif territorial (PEdT) **avant le 31 mars 2017** au DASEN accompagné soit du PEdT actuel prorogé, soit du PEdT modifié.

Le travail du groupe de coordination convoqué le 23 janvier prochain consistera donc à :

1. Étudier la mise en œuvre de l'organisation du temps scolaire (OTS) telle que souhaitée par le personnel enseignant pour les trois prochaines rentrées scolaires ;
2. Lancer le processus destiné à renseigner le document-type d'auto évaluation ;
3. Préparer la modification éventuelle du nouveau PEdT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Monsieur Jean-Pierre Barberou
Secrétaire de séance